

PROPOSITION DE L'UNION DES CONSOMMATEURS

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

R-3535-2004

**DEMANDE RELATIVE À LA MODIFICATION DE CERTAINES
CONDITIONS DE SERVICE D'HYDRO-QUÉBEC
LIÉES À L'ALIMENTATION EN ÉLECTRICITÉ
ET DES FRAIS AFFÉRENTS**

14 mai 2007

Introduction

Donnant suite à son intervention dans la Phase I de la présente cause, l'Union des consommateurs concentre par la présente son intervention sur le thème du calcul du coût des travaux. À ce sujet, l'UC constate que la proposition du Distributeur en l'instance est bonifiée comparativement aux conditions de service actuellement en vigueur relativement au détail des coûts mentionnés dans le texte des Conditions de service de l'électricité.

Par sa présente proposition, l'intervenante vise à assurer une compréhension aisée de la mécanique du calcul des coûts mentionnée dans les Conditions de service amendées par le Distributeur.

Compréhension du calcul des coûts

Dans sa décision D-2006-116 du 6 juillet 2006 (p. 22), la Régie a reconnu que le client doit connaître le coût des biens et services qu'il contracte auprès du Distributeur. La Régie indique également qu'une grille de calcul doit être incluse dans les Conditions de service :

Information à la clientèle

En partant du principe que le client doit connaître le coût des biens et des services fournis par le Distributeur, **la Régie demande au Distributeur d'ajouter, aux articles X-1, X-2, X-3 et X-8, que les prix et les coûts sont disponibles au Service à la clientèle d'Hydro-Québec et sur son site Internet.**

Par ailleurs, l'entente écrite fournie au client doit contenir un niveau de détail similaire à celui présenté en annexe A ou, le cas échéant, le prix unitaire du prolongement. **La grille de calcul présentée en annexe A doit se trouver en annexe des Conditions de service.**

(emphase de la Régie)

Le Distributeur a bel et bien intégré la grille de calcul présentée en annexe à la décision de la Régie tel qu'on peut le constater à la lecture de la pièce HQD-2, doc. 2, page 47 (Annexe VII des Conditions de service d'électricité amendées). Toutefois, cette grille de calcul n'est pas intégrée au chapitre du calcul des coûts des Conditions de service de l'électricité.

Proposition concernant l'article Y-1 des Conditions de service amendées

Pour faciliter la compréhension des Conditions de service relativement au coût des travaux, l'Union des consommateurs propose un libellé légèrement différent de celui proposé par le Distributeur pour l'article Y-1. Dans le même but, l'Union des consommateurs croit également qu'une référence à la grille de calcul présentée à l'annexe VII doit être intégrée dans le texte des Conditions de service.

<p>Y-1. Le coût des travaux est calculé par Hydro-Québec à partir des prix unitaires prévus aux tarifs d'électricité lorsqu'ils sont applicables. En l'absence de prix unitaires, le coût des travaux correspond à l'estimation d'Hydro-Québec calculée selon la somme des éléments suivants :</p> <p>1° le coût des matériaux pour effectuer les travaux auquel s'ajoutent les frais d'acquisition, les frais de gestion des matériaux ainsi que les frais de matériel mineur prévus aux tarifs d'électricité ;</p> <p>2° le coût de la main-d'oeuvre et de l'équipement pour effectuer les travaux, obtenu par le produit des taux horaires et des heures requises pour effectuer les travaux, y compris le temps prévu pour le transport de la main-d'oeuvre ;</p> <p>3° le coût pour l'acquisition de biens et services fournis par des tiers et nécessaires pour effectuer les travaux, auquel s'ajoutent les frais d'acquisition et les frais de gestion de contrats prévus aux tarifs d'électricité ;</p> <p>4° le coût pour l'acquisition de tout droit réel de servitude ;</p> <p>5° lorsque la ligne est souterraine, la provision pour le réinvestissement en fin de vie utile prévue aux tarifs d'électricité et applicable sur les montants visés aux paragraphes 1° à 4°, excluant les ouvrages civils;</p>	<p>Y-1. Le coût des travaux est calculé par Hydro-Québec à partir des prix unitaires prévus aux tarifs d'électricité lorsqu'ils sont applicables.</p> <p>Les prix unitaires \$ ne s'appliquent que lorsqu'Hydro-Québec peut se rendre par fardier à l'endroit où sont effectués les travaux et y utiliser l'équipement prévu.</p> <p>Toutefois, Les prix unitaires de travaux souterrains prévus aux tarifs d'électricité s'appliquent seulement lorsque l'offre de référence est en souterrain.</p> <p>Dans les autres cas, En l'absence de prix unitaires le coût des travaux correspond à l'estimation d'Hydro-Québec calculée selon la somme des éléments suivants intégrés à la grille de calcul du coût des travaux présentée à l'annexe VII des présentes Conditions de service d'électricité, soit :</p> <p>1° le coût des matériaux pour effectuer les travaux auquel s'ajoutent les frais d'acquisition, les frais de gestion des matériaux ainsi que les frais de matériel mineur prévus aux tarifs d'électricité ;</p> <p>2° le coût de la main-d'oeuvre et de l'équipement pour effectuer les travaux, obtenu par le produit des taux horaires et des heures requises pour effectuer les travaux, y compris le temps prévu pour le transport de la main-d'oeuvre ;</p>
--	--

<p>6° les frais de gestion des demandes et ingénierie prévus aux tarifs d'électricité, applicables aux montants visés aux paragraphes 1° à 5°;</p> <p>7° la provision pour l'exploitation et l'entretien futurs prévue aux tarifs d'électricité et applicable sur les montants visés aux paragraphes 1° à 3°, excluant les ouvrages civils.</p> <p>Tous les prix unitaires sont disponibles pour information au service à la clientèle d'Hydro-Québec et sur le site Internet d'Hydro-Québec. Ils ne s'appliquent que lorsqu'Hydro-Québec peut se rendre par fardier à l'endroit où sont effectués les travaux et y utiliser l'équipement prévu.</p> <p>Toutefois, les prix de travaux souterrains prévus aux tarifs d'électricité s'appliquent seulement lorsque l'offre de référence est en souterrain.</p>	<p>3° le coût pour l'acquisition de biens et services fournis par des tiers et nécessaires pour effectuer les travaux, auquel s'ajoutent les frais d'acquisition et les frais de gestion de contrats prévus aux tarifs d'électricité ;</p> <p>4° le coût pour l'acquisition de tout droit réel de servitude ;</p> <p>5° <i>lorsque la ligne est souterraine, la provision pour le réinvestissement en fin de vie utile prévue aux tarifs d'électricité et applicable sur les montants visés aux paragraphes 1° à 3°, excluant les ouvrages civils. (modifié à HQD dans HQD-4, Document 5 Page 11 de 20).</i></p> <p>6° les frais de gestion des demandes et ingénierie prévus aux tarifs d'électricité, applicables aux montants visés aux paragraphes 1° à 5°.</p> <p>7° la provision pour l'exploitation et l'entretien futurs prévue aux tarifs d'électricité et applicable sur les montants visés aux paragraphes 1° à 3°, excluant les ouvrages civils.</p> <p>Tous les prix unitaires sont disponibles pour information au service à la clientèle d'Hydro-Québec et sur le site Internet d'Hydro-Québec.</p>
---	--

Dans sa proposition, l'Union des consommateurs indique en début d'article plutôt qu'à la fin, dans quelles circonstances les prix unitaires sont applicables et ce, sans changer en substance le texte proposé par le Distributeur au deuxième et troisième alinéas de l'article Y-1. On comprend ainsi plus facilement que l'approche générale est le calcul du coût en fonction du prix au mètre prévu aux tarifs d'électricité et que, dans les autres cas, on réfère à la grille de calcul pour déterminer le coût des travaux en fonction de l'annexe VII.

Il nous apparaît également que l'expression « dans les autres cas », plutôt que « en l'absence de prix unitaire », indique mieux que le prix unitaire est l'approche de principe du calcul des coûts dans la majorité des cas.

Conclusion

L'Union des consommateurs croit utile que l'article Y-1 soit modifié pour en permettre une meilleure compréhension. La modification proposée ci-dessus est faite suivant les informations présentées à ce jour en l'instance par le Distributeur et vise fournir à la Régie une formulation respectant les besoins d'information et de compréhension des clients d'Hydro-Québec.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.